

Il comprend les 5 secteurs suivants : Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent, Roussillon/Les Jardins-de-Napierville et Vaudreuil-Soulanges. Le territoire de chacun des secteurs correspond aux territoires des villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

62534

Décision 10593, 1^{er} décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs de porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10593 du 1^{er} décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 15, 16 janvier et 28, 29 août 2014 et tel que pris par les membres du comité des finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 25 avril et 26 août 2014, tel qu'il appert plus amplement des documents que madame Marie-Ève Tremblay, directrice du Service des affaires économiques et monsieur Mario Rodrigue, directeur général adjoint des Éleveurs de porcs du Québec, ont déposés au dossier de la Régie et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement, à l'article 63, de « 0,31 \$ par porc mis en marché » par « 0,003 \$ par kg de poids net de la carcasse chaude ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 106, de « 1,22 \$ » par « 1,52 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

62527

Décision 10594, 1^{er} décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10594 du 1^{er} décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel que pris par les délégués des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 mai 2014 et par les membres des comités de mise en marché des naisseurs et des finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 4 avril 2014, pour les finisseurs et le 17 avril 2014, pour les naisseurs, tel qu'il appert plus amplement des documents que monsieur Mario Rodrigue, directeur général adjoint des Éleveurs de porcs du Québec, a déposés au dossier de la Régie et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de l'article 1, de « et destiné à l'abattage ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o 0,0123 \$/kg de poids net de la carcasse chaude tel qu'établi par le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) et les conventions en vigueur à l'égard de chaque porc mis en marché, à l'exclusion des porcs dont tel poids est inférieur à 65 kg et des truies et verrats;

2^o 8,97 \$ par truie ou verrat mis en marché. ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 4 par le remplacement de « au nombre de porcs mis en marché pour abattage » par « à l'égard de tout porc, truie et verrat mis en marché ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« 5. Les contributions dues sont versées aux Éleveurs selon une des modalités suivantes :

1^o lorsque le prix de vente des porcs leur est versé par l'acheteur, les Éleveurs retiennent toutes contributions dues à même ce prix conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281);

2^o lorsque le prix de vente des porcs est versé au producteur, les contributions sont retenues et versées aux Éleveurs par l'acheteur conformément au Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3);

3^o lorsque le prix de vente est versé au producteur sans que les contributions ne soient retenues, le producteur doit les verser aux Éleveurs par chèque mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les porcs, truies et verrats mis en marché le mois précédent, et joindre à cet envoi les certificats d'abattage pour chacun des porcs. Lorsque le producteur ne peut fournir un tel certificat, il doit payer pour chacun des porcs la contribution appliquée

au poids net de la carcasse chaude moyen du Québec de l'année précédente, tel que publié par les Éleveurs à l'adresse Internet <http://url.accesporcqc.ca/doc/fhg3k5>. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

62530